

À titre indicatif, peuvent être considérés comme des menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- a) le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation;
- b) la pose de bouche d'aération;
- c) les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- d) les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- e) ABROGÉ
- f) les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- g) l'installation ou le remplacement des gouttières;
- h) la réparation des joints du mortier;
- i) le remplacement de vitres, de baies vitrées ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- j) la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon, galerie, patio ou autres constructions de même type, pourvu qu'ils ne soient pas agrandis ou modifiés (main courante, marches, planchers, etc.);
- k) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- m) l'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.);

- n) la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- o) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- p) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- q) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires;
- r) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Cependant, un permis ou un certificat d'autorisation est requis si les travaux prévus correspondent à un des éléments suivants :

- a) les fondations ou les composantes portantes de la structure ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de logement;
- b) la valeur déclarée des menus travaux pris séparément ou, pour un ensemble de menus travaux, soit inférieure à 5 000 \$;
- c) l'immeuble ne soit pas situé dans l'arrondissement historique de la Ville de La Prairie;
- d) les travaux ne soient pas assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Extrait du Règlement numéro 1252 portant sur les permis et certificats